

DECISION DCC 20-711 DU 03 DECEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Djakotomey du 19 juillet 2018, enregistrée à son secrétariat le 27 juillet 2018 sous le numéro 1444/219/REC-18, par laquelle monsieur Jean Yaovi DEGBEVI, demeurant à Djakotomey, 03 BP 839 Cotonou, forme recours pour expropriation illégale ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Fassassi MOUSTAPHA et Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est de nouveau victime des manœuvres de dépossession de son domaine avec destruction des biens par le chef d'arrondissement de Bétoumey dans le cadre de la construction de hangars de marché alors qu'il n'a pas été préalablement dédommagé tel que le prescrit l'article 22 de la Constitution ; qu'il précise qu'il y a plus de vingt ans, il a déjà été spolié de ses terres dans le cadre de l'implantation du collège d'enseignement général de l'arrondissement avec la promesse d'un dédommagement qui n'a pas été exécuté ; qu'il conclut que le chef de l'arrondissement de Bétoumey s'obstine à ne pas respecter la procédure conduisant à l'expropriation, malgré les conseils du tribunal d'Aplahoué où il a été entendu ;

Considérant qu'invité à plusieurs reprises à faire ses observations sur les allégations du requérant, le chef de l'arrondissement de Bétoumey, n'a pas répondu aux mesures d'instruction de la Cour et ne s'est non plus présenté, ni représenté aux audiences de mise en état auxquelles il a pourtant été régulièrement convoqué ;

Considérant que le transport judiciaire effectué par la formation de la deuxième chambre de mise en état de la Cour le mercredi 19 février 2020, a permis de faire, d'une part, des constatations matérielles, d'autre part, de procéder à l'audition des parties en cause ;

Considérant qu'il ressort de l'audition des parties, notamment du chef de village de Bétoumey-centre et du chef de l'arrondissement de Bétoumey, que les démarches sont entreprises en vue du règlement du litige ; que par ailleurs, le chef de l'arrondissement de Bétoumey a promis transmettre incessamment à la Cour tous les actes relatifs au dossier et pouvant lui permettre d'éclairer sa religion ; qu'à ce jour, cette promesse est restée sans suite ;

Vu les articles 22 et 35 de la Constitution ;

Sur l'expropriation

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ; qu'il résulte de cette disposition qu'en matière d'expropriation, la dépossession ne saurait précéder le juste dédommagement ; qu'elle obéit à des règles et à une procédure légale et se traduit par une dépossession ; qu'en l'espèce, le requérant affirme avoir été dépossédé de sa propriété à deux reprises en violation de toute procédure légale ; que les allégations du requérant n'ont pas été contredites par les déclarations de l'autorité locale représentant la mairie ; qu'au surplus, cette autorité confirme et rassure que des démarches sont entreprises aux fins du règlement du litige ;

Considérant cependant que le transport effectué par la Cour a permis d'établir que le droit de propriété du requérant sur le terrain est contesté ; que cette question de la propriété est encore pendante devant le tribunal de première instance de deuxième classe d'Aplahoué ; que le droit de propriété du requérant n'est donc pas encore certain ; que l'expropriation étant la dépossession d'une propriété ; il y a donc lieu de dire en l'état qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Sur le comportement des autorités administratives de Djakotomey

Considérant que l'article 35 de la Constitution dispose : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ; que le chef de l'arrondissement de Bétoumey en exercice au moment de la saisine s'est abstenu de répondre aux nombreuses mesures d'instruction de la Cour qui lui ont été adressées ; qu'en agissant ainsi il a méconnu l'article 35 de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit qu'il n'y a pas violation de l'article 22 de la Constitution en l'état.

Article 2 : L'ancien chef de l'arrondissement de Bétoumey, monsieur Gérard KOKOU, a méconnu l'article 35 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à messieurs Jean Yaovi DEGBEVI, Gérard KOKOU, ancien chef de l'arrondissement de Bétoumey, au maire de la commune de Djakotomey, au Commissaire chargé du commissariat de la Police républicaine de Djakotomey et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois décembre deux mille vingt,

Messieurs Joseph

DJOGBENOU

Président

André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Les Rapporteurs,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Sylvain M. NOUWATIN

Le Président

Joseph DJOGBENOU.-